

**INDUSTRIE
PHARMACEUTIQUE**

**ACCORD COLLECTIF
SUR LE REGIME DE
PREVOYANCE DES
SALARIES**

15 FEVRIER 2018

**AVENANT DU 15 FEVRIER 2018 A L'ACCORD COLLECTIF DU 9 JUILLET 2015 SUR LE
REGIME DE PREVOYANCE DES SALARIES : MALADIE CHIRURGIE MATERNITE – DECES
INCAPACITE INVALIDITE**

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)
58, Boulevard Gouvion Saint Cyr
75858 Paris Cedex 17

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème

- la Fédération CFE/CGC Chimie
33 avenue de la République - PARIS 11ème

- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.
128 avenue Jean Jaurès – 93500 PANTIN

- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)

- la Fédération Nationale de la Pharmacie – LABM Cuir et Habillement - F.O.
7 passage Tenaille - PARIS 14ème

- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - (U.N.S.A.)
21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

MC-

YT

IF

AF

15

PM

PREAMBULE

Afin de préserver la solidarité intergénérationnelle et interentreprise du régime de prévoyance de l'industrie pharmaceutique, le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises du médicament et, ainsi, ne comporte pas de stipulation spécifique pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Article 1 – Modification de l'article 13.1.1

L'article 13.1.1 « Assiette annuelle des cotisations » est annulé et remplacé comme suit :

« L'assiette des cotisations est celle définie aux articles L.242-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale telle que définie à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Si cette assiette venait ultérieurement à être modifiée, les parties signataires du présent accord se réuniraient afin de décider d'une éventuelle révision de l'assiette des cotisations.

L'allocation du congé de reclassement, prévu à l'article L.1233-71 du code du travail, ainsi que la rémunération versée pendant la période du congé de mobilité prévu à l'article L.1237-18 du code du travail, versée pendant la durée excédant le préavis sont également intégrés dans l'assiette des cotisations bien que non soumis à cotisation de sécurité sociale en application des articles L.5123-5 et L.1237-18-3 du code du travail.

Toutefois, sont exclus du salaire soumis à cotisation :

- Les gratifications exceptionnelles ;
- La prime de transport de la région parisienne ;
- Les remboursements de frais de toute nature ;
- Les indemnités de licenciement ou de départ ;
- Les indemnités de non-concurrence et indemnités de clientèle;
- Les indemnités de précarité d'emploi ;
- Toute réintégration des cotisations de retraite ou de prévoyance intervenant dans le cadre des dispositions de l'article 113 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et de l'article 57 de la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à la réforme de l'assurance maladie et des dispositions réglementaires d'application ;
- Les indemnités journalières de la Sécurité sociale ;
- Les indemnités journalières du Régime de Prévoyance. »

Article 2 - Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur, pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} janvier 2018

Article 3 - Dépôt-publicité

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires auprès des services du ministre chargé du travail et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Article 4 - Extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, l'extension du présent accord.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'AC', 'YT', 'BAA', 'AF', and 'M'.

<p>Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :</p> 	
<p>- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.</p> <p>Jann TRAN</p> 	<p>- Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.</p> 
<p>- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie - CFE-CGC</p>  <p>S. FRERES</p>	<p>- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie - LABM Cuir et Habillement - F.O.</p> 
<p>- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C.F.T.C.</p>  <p>P. FRÉZONT</p>	<p>- Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - (U.N.S.A.)</p>  <p>Paul Grech</p>

